



Mémoire

présenté à la Commission de la culture et de l'éducation
dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques
sur le projet de loi n°14,

*Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des
droits et libertés de la personne et d'autres dispositions
législatives*

par
Le Mouvement Montérégie français
le 11 février 2013

Avant propos

L'organisme «Mouvement Montérégie français» (Mmgief) aimerait remercier les membres de Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques sur le projet de loi n°14, *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*, pour l'occasion qui lui est fournie de pouvoir se faire entendre.

En présentant ce mémoire, l'organisme Mouvement Montérégie français espère contribuer positivement au débat concernant principalement les dossiers des "organismes reconnus" en l'occurrence des villes au statut bilingue, de l'affichage et des capacités de l'Office québécois de la langue française à assurer le respect de la loi 101.

Il nous semble opportun de mentionner ici que le Mouvement Montérégie français a une expérience pratique de ces dossiers. En effet, nous menons depuis 2010 un combat pour la francisation du statut de la ville d'Oterburn Park et nous avons entrepris à l'été 2012 le survol des problèmes d'affichage en Montérégie. Il va de soit que nous y avons acquis une solide expérience pratique de ces questions en plus d'être appelé à bien connaître le fonctionnement de l'Office.

Présentation du Mouvement Montérégie français

Le Mouvement Montérégie français a été créé au printemps 2009. Le Mouvement est né de la collaboration entre divers intervenantes et intervenants de la société civile. Il est un membre régional à part entière du Mouvement Québec français dont il assume la vice-présidence.

Nos objectifs généraux consistent à:

- Défendre et promouvoir le français en Montérégie.
- Participer à l'accueil et la francisation des nouveaux arrivants.
- Identifier les différentes problématiques reliées à la promotion et à la défense de la langue française et lancer un appel à la mobilisation et à l'action.

La Montérégie: un espace hétérogène

Selon le Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, **la Montérégie a accueilli 8,5% des immigrants au Québec** entre 1997 et 2006. Ils ne représentent aucunement un bloc homogène.

Certains éléments qui façonnent le visage de la Montérégie commandent une certaine vigilance afin de faciliter le développement d'une culture civique francophone, dont:

- Situation géographique: proximité de Montréal et des États-Unis;
- Présence d'enclaves anglophones dans certains secteurs de la région;
- Dispensation de cours en anglais dans des Cégeps de langue française.

Selon le ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles 28 918 immigrants ont été admis entre 1997 et 2006 en Montérégie dont la situation linguistique était la suivante :

- Français: seulement 26,3%
- Français et anglais: 24,4%
- Anglais seulement: 14,1%
- Ni le français ni l'anglais: 35,3%

La Montérégie comporte également quinze villes au statut de « villes reconnues bilingues ». De ces quinze villes, une seule la ville de Hudson avec une majorité de 66.17% d'anglophones peut justifier légalement son statut bilingue. Toutes les autres sont dans l'illégalité quant au maintien de leur statut bilingue. Mentionnons ici le cas de l'arrondissement de Greenfield Park qui s'est vu garantir un statut d'organisme bilingue par le gouvernement lors de sa fusion avec la ville de Longueuil. Il y aurait lieu en outre de mentionner les velléités de certaines villes de contrecarrer la loi 101 et de pratiquer un certain bilinguisme telles les municipalités de Brossard, de Châteauguay, d'Huntingdon et de Saint-Lambert.

Expériences terrain du Mouvement Montérégie français dans la défense de la loi 101:

Nous aimerions particulièrement souligner ici deux dossiers majeurs conduits par le MMgief dans le cadre de sa défense du français en Montérégie: le dossier des "*Organismes reconnus bilingues*" en l'occurrence celui de la ville d'Otterburn Park, organisme reconnu avec une population de 7 % d'anglophones et celui de *l'affichage anglais en Montérégie* pour lequel le MMgief, en septembre 2012, a fait parvenir à l'Office Québécois de la langue française " Mille et une plaintes".

- **Dossier de la francisation du statut de la ville d'Otterburn Park**

Le MMgief a entrepris en automne 2010 des démarches en vue de franciser le statut de la ville d'Otterburn Park. Cette municipalité, avec un pourcentage

d'anglophones de 7 %, bénéficie encore d'un statut bilingue. À cet effet, le " Comité pour la Francisation du Statut de la Ville D'Otterburn Park (CFSVOP) fut créé.

Les fondements de l'action du Comité de Francisation du statut d'Otterburn Park sont basés d'une part, sur le respect de la loi 101 qui stipule qu'un organisme peut justifier d'un statut bilingue seulement si sa population anglophone est de 50 % et plus et, d'autre part, sur le principe démocratique de l'implication de tous dans la vie municipale. À cet effet, la langue ne doit pas être une barrière à la participation citoyenne.

La francisation du statut des municipalités « bilingues » est donc vue par le Mouvement Montérégie français comme une très importante entreprise de démocratisation qui vise à briser les enclaves, voir les ghettos culturels existant dans le milieu municipal. Elle se pose fermement contre toute ségrégation et elle désire inviter toute la population à participer et à s'intégrer dans la vie de sa municipalité

Il faut donc lever toute ambiguïté quant à la culture de la majorité de la population et redonner à la municipalité d'Otterburn Park son statut unilingue français et ce, dans toutes les composantes culturelles, administratives et socio-politiques de ses activités

Or, malgré toutes les activités générées par le Comité de francisation du statut de la ville d'Otterburn Park, ses démarches ont échouées. La cause principale de cet échec est la loi 101 elle-même et, plus spécifiquement, son article 29.1 qui stipule que :

" Le gouvernement peut, sur demande de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir la reconnaissance de l'Office, retirer celle-ci s'il le juge approprié compte tenu des circonstances et après avoir consulté l'Office. Cette demande est faite auprès de l'Office qui la transmet au gouvernement avec copie du dossier. Ce dernier informe l'Office et l'organisme ou l'établissement de sa décision".

Quelle municipalité en effet se risquerait à prendre une telle initiative? On n'en connaît aucune jusqu'à maintenant!

La proposition de loi 14 à son article 11 modifie l'article 29.1 de la Charte par la suppression du dernier alinéa qui assujettissait le changement de statut d'un organisme à une demande expresse de ce dernier. En outre, à son article 12, la proposition de loi 14 modifie la Charte par l'insertion, après l'article 29.1 des articles 29.2, 29.3 et 29.4. L'article 29.2, entre autre, fait obligation à l'Office de conduire tous les dix ans une évaluation du maintien des conditions ayant permis de reconnaître un statut bilingue à un organisme municipal. L'article 29.3, semble réintroduire l'alinéa supprimé à l'article 11. Et, l'article 29.4 stipule que:

" Le gouvernement peut aussi, à la suite de la production d'un état de la situation par l'Office en application de l'article 29.2, sur recommandation du ministre et lorsque l'organisme visé ne satisfait plus à la condition qui lui a

permis d'être reconnu, retirer une reconnaissance s'il le juge approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances". On y ajoute en plus l'éventuelle prise en compte de considérations historiques!

- **Dossier de l'affichage en Montérégie**

Le Mouvement Montérégie français a entrepris, en juillet et août 2012, en collaboration avec les sections Doris Lussier et Pierre-Lemoyne-d'Iberville de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal (SSJBMtl), le survol de l'affichage en Montérégie. Cette région a une superficie de plus de 11000 kilomètres carrés et est dotée d'une population de 1 415 010 habitants.

Nous estimons avoir supervisé environ 80% du territoire dont les principaux centres de chaque Municipalité Régionale de Comté (MRC).

Notre objectif était de recenser tous les établissements qui contreviennent à la loi 101 au niveau de l'affichage dans la dite région.

La base de notre analyse repose sur la réglementation de la loi 101 où il est mentionné que ne correspond pas à la loi une affiche écrite dans une autre langue que le français et ne comportant aucun descriptif en français. En fait, lorsque la partie spécifique du nom comporte une expression tirée d'une autre langue, la présence d'un descriptif (générique) en français est obligatoire en vertu de *l'article 58, Charte de la langue française chap.7: La langue du commerce et des affaires*, selon la version 1er février 2012.

Le texte de loi se lit comme suit :

" Bien qu'une marque de commerce employée au sens de la loi fédérale sur les marques de commerce puisse être utilisée uniquement dans une autre langue que le français dans l'affichage public, sauf si une version française en a été déposée, si cette marque de commerce est utilisée comme nom d'entreprise et qu'elle est une expression tirée d'une autre langue que le français, le nom affiché doit être accompagné d'un descriptif (générique) en français".

Nous avons identifié un total de 964 manquements à l'esprit et à la lettre de la loi 101 dans la région. Nous estimons qu'un survol complet devrait voir ce chiffre augmenter d'au moins 20%.

Les chiffres se répartissent ainsi:

- Pour l'agglomération de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent : 153
- Pour l'agglomération de Longueuil : 455
- Pour la Montérégie-est : 356.

Nos constats:

- Plus un secteur se développe, plus la présence de l'anglais s'accroît.

- La majorité des contrevenants à la loi 101 se retrouve principalement chez les franchisés ou les grandes entreprises que l'on trouve dans les centres commerciaux et les parcs industriels.
- Le petit commerçant semble respecter davantage la loi que les grandes chaînes franchisées ou les grandes entreprises.
- Le grand nombre de manquements à la loi sur l'affichage illustre l'étalement géographique de l'anglicisation sur le territoire au sud de Montréal.
- Ainsi, à titre d'exemple, tel que mentionné par M. Paquin dans son étude sur « la vitalité de la langue en Montérégie », la ville de Brossard a le plus haut indice de vitalité de langue anglaise. Et l'écart absolu des indices de vitalité de l'anglais et du français y étant l'un des plus hauts, la ville de Brossard s'oriente vers une importante et rapide anglicisation.
- Il semble y avoir un laisser-aller et un manque de respect dans l'application de la loi.
- L'Office Québécois de la langue française n'aurait pas les moyens de ses politiques pour faire respecter la dite loi.

L'évaluation de notre "dossier affichage" par l'Office.

Les réponses apportées par l'OQLF, plusieurs mois après le dépôt de nos plaintes, nous laissent perplexes quant à l'interprétation de la loi 101 relative à l'affichage. Par exemple, il semble que sur les mille plaintes déposées à l'Office par le Mouvement Montérégie français, la plupart soient refusées sous prétexte que les commerces identifiés comme contrevenants respectent les articles de la Charte alors qu'ils ne se conforment pas aux articles 63, 66, 67 et 68 de la dite Charte de la langue française relatifs à l'utilisation d'un générique ou descriptif en français. Par ailleurs, mentionnons que les réponses de l'Office ne sont pas signées.

Nous remettons en question cette interprétation de la loi. En effet, le personnel de l'Office semble privilégier certains articles au détriment de ceux qui nous apparaissent comme fondamentaux. Il s'agit donc bien ici d'une interprétation.

Commentaires de quelques autres organismes ayant déposé des plaintes à l'OQLF.

Il nous semble intéressant de mentionner ici les efforts de quelques organismes de Montréal qui ont déposé des plaintes à l'OQLF.

Les plaintes déposées par la section jeunesse de la SSJBMtl et la section Nicolas Viel en 2011 et 2012 couvraient des parties de l'Acadie (133 plaintes), Saint-Laurent (333 plaintes), Côte-des-Neiges et Notre-Dame de Grâce (850 plaintes).

La plupart de ces plaintes furent faites en fonction des articles de la loi stipulant qu'une affiche doit démontrer une nette prédominance du français.

L'évaluation de ces opérations faite par lesdits organismes dénote d'une part, le laxisme et l'approche technocratique de l'OQLF dans le traitement des plaintes. En effet, peu de suivi auprès des fautifs semble être effectué par l'Office et, si l'on veut que l'Office se penche avec un peu de sérieux et de diligence sur l'analyse des plaintes soumises, il semble important d'impliquer les médias et les hommes politiques. D'autre part, il semble bien que l'Office ne soit soumise à aucune obligation de rendement et ce, en qualité et en quantité. Le processus est en effet très long et, plus une compagnie est importante, plus il s'écoulera de temps avant que la plainte soit traitée. Qui plus est, chaque réponse reçue de l'Office doit faire l'objet de vérification sur place. L'Office ferme, en effet, beaucoup de dossiers même si la compagnie n'a pas mis un descriptif ou un générique en français voir dans que l'affiche ne démontre une nette prédominance du français.

- **DOSSIER DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Suite à notre expérience pratique acquise à la dure sur le terrain, il nous semble manifeste que l'Office québécois de la langue française n'a pas les moyens de ses politiques.

L'Office, en effet, ne semble pas avoir la capacité juridique (moyens légaux) ni administrative, ni la capacité organisationnelle ni, finalement, les ressources financières et humaines pour bien remplir sa mission. Il semblerait, en outre, que sa structure et le mode de nomination de ces cadres supérieurs soient trop politisés.

Il appartient alors à la population, avec les moyens du bord, de voir à la promotion et à la défense de la Charte. La population doit en effet monter elle-même ses dossiers et se battre, bien souvent contre l'Office, pour les voir considérés.

Et, nous préférons voir ici un manque de ressources financières et humaines plutôt qu'un fort esprit techno-bureaucratique, voir carrément une volonté politique de freiner l'application de la loi - dans le laxisme démontré de façon générale lors de nos contacts avec l'Office, en particulier, dans le traitement de nos plaintes relatives à l'affichage. L'Office semble bénéficier d'une trop grande marge de manœuvre dans l'interprétation qu'elle fait de certains articles de la Charte. Cela demanderait à être mieux encadré.

L'organisation et la structure de l'Office nous semblent trop politisées. En effet, dépendamment du gouvernement au pouvoir, son attitude générale face à l'application de la loi semble varier sensiblement. Cela tient sûrement au mode de nomination de ses cadres supérieurs. Ici, aussi la loi devrait être modifiée.

RECOMMANDATIONS

À partir d'une bonne connaissance des dossiers des organismes reconnus, de l'affichage et du fonctionnement de l'Office québécois de la langue française, acquise "à la dure" par une pratique terrain intensive, veuillez trouver ci-dessous les recommandations principales que nous désirons présenter à la "Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques sur le projet de loi n°14; loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives".

-1-

RECOMMANDATIONS QUANT AUX ORGANISMES RECONNUS (Municipalités).

1.1- Quant au maintien à l'article 11 de la proposition de loi 14 de l'alinéa 1 de l'article 29.1 de la Charte (loi101) qui stipule que " L'Office doit reconnaître à sa demande une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue anglaise"-

1.1.1- Commentaire:

Nous craignons ici que la communauté anglophone ne veuille inclure parmi ses ressortissants de langue anglaise, l'ensemble des "immigrants" qui, pour une raison ou une autre, se sont anglicisés.

1.1.2- Recommandation:

Nous proposons ici de faire référence à la minorité anglaise historique. L'article serait donc modifié ainsi:

- ***L'Office doit reconnaître à sa demande une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire font parti de la minorité historique de langue anglaise.***

1.2- Quant aux articles suivants relatifs:

- d'une part, à l'abrogation à l'article 11 de la proposition de loi 14 du dernier alinéa de l'article 29.1 de la Charte portant sur l'obligation faite à une municipalité qui désire "perdre" son statut bilingue, d'en faire elle-même la demande expresse au gouvernement.

- et d'autre part, relatif à **l'ajout de la possibilité pour un organisme reconnu de demander la francisation de son statut article 12- 29.3.**

1.2.1- Commentaires:

Nous ne pouvons qu'être entièrement d'accord avec l'abrogation prévue l'article 11. En effet, nul organisme bilingue n'a entrepris une telle démarche dans le passé et nul ne le fera jamais. On n'a qu'à faire référence ici à toute la problématique soulevée à Otterburn Park, une municipalité de 7 % d'anglophones, par les démarches du "Comité de francisation de la ville d'Otterburn Park" pour en être assuré! Conséquemment, il nous semble de bon ton de souligner ici la naïveté de la proposition faite à l'article 12-29.3! Ces deux modifications à la Charte doivent néanmoins être analysés en relation avec l'article 12-29.4 où ils prennent tout leur sens.

1.2.2- Recommandation:

- *Que les changement proposés soient maintenus.*

1.3- Quant à l'obligation faite à l'Office, selon l'article 12-29.2, de conduire tous les dix ans une évaluation du maintien des conditions ayant permis de reconnaître un statut bilingue à un organisme municipal.

1.3.1- Commentaire: Tout à fait d'accord.

1.3.2- Recommandation:

- *Maintenir l'article proposé.*

1.4- Quant à l'article 12-29.4 qui stipule que "Le gouvernement peut aussi, à la suite de la production d'un état de la situation par l'Office en application de l'article 29.2, sur recommandation du ministre et lorsque l'organisme visé ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'être reconnu, retirer une reconnaissance s'il le juge approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances". On y ajoute en plus l'éventuelle prise en compte de considérations historiques!

1.4.1- Commentaires:

- On note ici un changement important par rapport à la Charte (loi 101). En effet, dans cette dernière, il n'y avait que l'organisme reconnu lui-même qui pouvait demander au gouvernement de franciser son statut alors que, maintenant, le gouvernement peut prendre cette initiative.

- Le gouvernement reprend donc l'initiative. Mais, quelle sera la portée réelle de cette dernière puisqu'il devra tenir compte de "l'ensemble des circonstances", de même que de certaines "considérations historiques"!

- Nous sommes portés à croire que les organismes visés par le processus de francisation de leur statut se feront fort de plaider les "circonstances atténuantes" et les "considérations historiques".

- Dans les faits, quel gouvernement face à la pression des lobbys et aux campagnes de presse de la communauté anglophone québécoise, celle "from coast to coast", voir celle de la communauté anglo-saxonne internationale, aura le courage et la possibilité politique de bel et bien franciser quelconque statut reconnu!

- Il nous semble que la seule façon de s'en sortir honnêtement est de dépolitiser le dossier. Il s'agirait donc alors de déplacer tout le processus de la prise de décision du niveau gouvernemental au niveau administratif de l'Office.

- Ainsi, l'Office, à l'abri de la pression des lobbys, pourrait, suite à ses évaluations décennales, statuer administrativement sur le maintien ou non du statut. Elle pourrait donc prendre sa décision en se basant sur les résultats de son évaluation faite sur la base objective de la présence ou non de 50% et plus d'anglophones de la minorité historique.

1.4.2- **Recommandation:**

Que l'article 12-29.4 quant à la possibilité du gouvernement de "retirer une reconnaissance" soit remplacé par:

-L'Office, suite à ses évaluations décennales doit retirer le statut "d'organisme reconnu" à toute municipalité dont la minorité historique anglophone ne justifie plus de 50 % de la population de la dite municipalité.

-2-

RECOMMANDATIONS QUANT À L'AFFICHAGE

2.1- Bien que la loi 14 ne modifie pas les articles de la Charte quant à l'affichage, ce qui nous apparaît comme une grave omission, nous désirons apporter ici notre contribution à ce chapitre.

2.1.1- Commentaires:

- Nous nous opposons au système actuel de plainte qui est trop complexe et exigeant. Il appert que la population en général en ignore le processus. Nous nous y opposons car il

oblige les citoyens et citoyennes à faire le travail pour l'OQLF. Il faut remarquer que les citoyens et citoyennes qui s'engagent dans la recherche de contrevenants le font à même leurs propres ressources financières et de temps. Cette recherche représente un travail minutieux et fastidieux en plus d'exiger des personnes qui déposent une plainte de s'identifier et de signer le dit formulaire. De quoi décourager n'importe qui!

- La majorité des plaintes déposées par le MMgief et les trois groupes ci-haut cités ont relevé une absence de prédominance du français dans l'affichage public ainsi qu'un manque général de générique en français pour les commerces contrevenants. Et pourtant, malgré ce que la loi précise à cet effet l'Office, bien souvent, privilégie d'autres articles dans ses interprétations.

2.1.2- **Recommandations:**

Que les articles de la Charte relatifs à l'affichage:

2.2.1- d'une part, portent mention de l'obligation pour toute affiche dans une langue autre que le français d'avoir un descriptif en français et de clairement faire apparaître le texte français de façon prioritaire,

2.2.2- d'autre part, que ces obligations aient préséance sur toutes les autres (articles) lors de l'interprétation d'une plainte par l'Office.

-3-

RECOMMANDATIONS QUANT AU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

3.1- Quant au **manque de ressources** de l'Office

3.1.1- Commentaires:

À ce niveau, il nous semble, d'après notre expérience terrain, que les multiples reproches que l'on peut faire à l'Office relativement à son rendement sont directement liés à son manque de ressources

3.1.2-**Recommandation:**

Que l'Office de se voit doter de moyens financiers et humains suffisants pour remplir son mandat d'application de la Charte.

3.2- Quant à une trop grande **marge de manœuvre relative à l'interprétation** des articles de la Charte.

3.2.1- Commentaires

Nous avons remarqué à plusieurs reprises que les décisions de l'Office sont sujettes à interprétation

3.2.2- **Recommandation:**

Que les différents articles de la loi soient précisés et que l'on y procède à leur ordonnancement en fonction de la prépondérance de certains articles.

3.3- Quant à la politisation de l'Office

3.3.1- Commentaire:

L'Office est trop politisé et cela nuit grandement à son mandat. On peut remarquer, en effet, le changement de ses priorités et de ses interprétations en fonction du gouvernement au pouvoir. Il semblerait que cela soit dû principalement au mode de nomination de ses cadres supérieurs. Ces derniers sont en effet nommés par le gouvernement et non, à titre d'exemple, par le Parlement.

3.3.2- **Recommandation:**

Que les cadres supérieurs de l'Office soient nommés par le parlement.

3.4- Quant à la capacité générale de l'Office, **implication des structures administratives régionales.**

3.4.1- Commentaires

- Nous avons noté à plusieurs reprises que l'Office n'avait pas les moyens de ses politiques. Nous croyons que certaines de ses prérogatives pourraient être partagées avec les instances administratives régionales du Québec ("Municipalités Régionales de Comtés" et "Conférences Régionales des Élus). D'ailleurs, la loi 14 y pourvoit en ce qui à trait à l'élaboration d'une politique linguistique par les municipalités.

- Dans le cadre d'une « nouvelle » loi linguistique conséquente pour la défense et la promotion du français et, dans le but de rapprocher le processus d'application de la loi de la population, nous aimerions contribuer au débat en présentant ce à quoi pourraient ressembler, certains de ses éléments d'application en ce qui a trait aux organismes municipaux:

- Mieux utiliser les structures politico-administratives régionales (MRC, CRÉ) afin de se doter d'une politique régionale de protection, de développement linguistique du fait français en région, d'y allouer les budgets conséquents de même qu'un pouvoir réglementaire ad hoc;

-Étendre les prérogatives ci-dessus des pouvoirs municipaux régionaux à la surveillance du fait français dans les lieux de travail, d'enseignement et d'affichage public et de promouvoir une langue publique correcte;

-Un des mandats serait de tracer un portrait de la situation linguistique de la région, de maintenir à jour et de développer des bases statistiques relatives au fait français et, par la suite, d'y développer un plan d'action contenant une série de mesures basées sur les besoins linguistiques de la région;

-Un second mandat consisterait à prévoir des structures permanentes efficaces et bien financées pour assister les nouveaux arrivants et faciliter leur insertion socioprofessionnelle et sociolinguistique;

-Réglementer le statut des villes bilingues dont quinze sur seize en Montérégie sont en situation d'illégalité quant au dit statut de ville bilingue.

-Prévoir des solutions concrètes et immédiates en ce qui a trait aux villes en voie d'anglicisation compte tenu de la présence d'allophones non francisés et d'enclaves anglophones en Montérégie. Pour n'en nommer que quelques-uns, mentionnons la ville de Brossard ou encore l'arrondissement de Greenfield Park à Longueuil. Par exemple, Brossard est la ville, hors de l'île de Montréal, ayant la plus haute proportion de population immigrante au Québec.

3.4.2- Recommandation:

Que dans le cadre d'une politique et d'une nouvelle loi linguistique, les structures politico-administratives régionales se voient confier un mandat élargi et conséquent quant à l'application de la loi et qu'il leur soit donné la capacité et les ressources nécessaires pour ce faire.

* * *

En guise de conclusion générale.

Le Mouvement Montérégie français» (Mmgief) tient à réitérer ses remerciements aux membres de Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques sur le projet de loi n°14, Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, pour l'occasion qui lui est fournie de pouvoir se faire entendre.

Nous ne pouvons qu'espérer que notre expérience terrain de l'application de la loi, telle que décombrée tout au long du présent mémoire, puisse être de quelque utilité.

Veillez recevoir l'expression de nos considérations distinguées

Mme. Luce Cloutier, présidente du Mmgief

M. Pierre Pichette, secrétaire du Mmgief

Mont-Saint-Hilaire le 11 février 2013